

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

\*\*\*\*\*

DECISION DU PRESIDENT N°2024-13

Réf :BM

OBJET : Evaluation annuelle des moyens d'aération et de la mesure de la concentration en CO2 des bâtiments - Accueil de Loisirs Intercommunal Espace Pierre Paul Riquet et des 4 EAJE.

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu l'offre proposée par le Laboratoire Départemental 31, 76 chemin Boudou - 31140 Launaguet.

DECIDE de signer l'offre proposée par le Laboratoire Départemental 31 pour un montant de 2 082,40 € HT, soit 2 498,88 € TTC correspondant à l'évaluation des moyens d'aération et de la mesure de la concentration en CO2 des bâtiments - Accueil de Loisirs Intercommunal Espace Pierre Paul Riquet et des 4 EAJE.

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 20 FEV. 2024

Le Président  
Laurent HOUILLON

